



**WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI**  
CONTRÔLEUR ADJOINT

Délégué adjoint à la protection des données  
Agence du GNSS européen  
Janovskeho 438/2  
170 00 Prague  
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Bruxelles, le 14 novembre 2017

**C 2016-1055**

Veillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant la base de données des visiteurs de l'Agence du système global de navigation par satellite européen (dossier 2017-1055)**

Madame/Monsieur,

Le 15 novembre 2016, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») concernant la base de données des visiteurs de l'Agence du système global de navigation par satellite européen (ci-après la «GSA»).

La base de données des visiteurs étant déjà opérationnelle, le délai prévu à l'article 27, paragraphe 4, du règlement ne s'applique pas. Le CEPD a examiné ce dossier dans les meilleurs délais. Après avoir analysé la notification et le dossier joint, le CEPD considère que la base de données des visiteurs n'est pas soumise à l'obligation de contrôle préalable.

### **1. Nécessité d'un contrôle préalable**

En vertu de l'article 27 du règlement, les traitements «susceptibles de présenter des risques particuliers» sont soumis au contrôle préalable du CEPD. Le paragraphe 2 dudit article énumère les types de traitements susceptibles de présenter de tels risques. La GSA a adressé la notification de la base de données des visiteurs au CEPD au titre des motifs de contrôle préalable suivants:

- (a) les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions d'infractions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté.

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

De l'avis du CEPD, l'expression «mesures de sûreté» visée à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement ne renvoie pas à la protection et à la sécurité physiques des bâtiments et du personnel. Le CEPD estime au contraire que cette expression couvre les mesures prises à l'égard de personnes physiques dans le cadre d'une procédure pénale (ou administrative) (par exemple, une admission forcée dans un hôpital psychiatrique, des mesures de gel d'actifs, etc.)<sup>2</sup>.

Aucun des autres critères justifiant le besoin d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27 ne s'applique. La base de données des visiteurs de la GSA **n'est donc pas soumise à un contrôle préalable**.

Cela étant, le CEPD a néanmoins une recommandation à formuler pour garantir que la base de données des visiteurs sera conforme au règlement. L'analyse ci-dessous ne couvre pas tous les aspects du règlement, mais uniquement ceux qui nécessitent des améliorations ou donnent lieu à des commentaires.

## **2. Faits et analyse**

Tous les visiteurs de la GSA qui n'ont pas un badge de la GSA sont enregistrés dans une base de données électroniques à l'accueil et reçoivent un badge d'accès «visiteur». Les données recueillies sont le nom, le numéro d'identification, la nationalité ainsi que des détails concernant la visite, à savoir la date, la durée du séjour, le nom du membre du personnel qui reçoit le visiteur et le numéro du badge d'accès fourni. Selon la notification, les enregistrements de la base de données sont conservés pendant deux ans et demi à compter de la fin de l'année où l'enregistrement est effectué. Il y a trois raisons expliquant que les enregistrements soient conservés pendant cette période: (i) le siège de la GSA conserve les informations classifiées de l'UE; (ii) un incident de sécurité concernant des informations classifiées de l'UE pourrait nécessiter une longue enquête et (iii) il est essentiel de conserver une trace de la présence d'étrangers dans le bâtiment pour ce genre d'enquêtes.

### **2.1 Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données *«doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Conserver la trace de chaque visiteur de la GSA pendant deux ans et demi semble excessif aux fins du traitement. Le CEPD tient à rappeler que les données à caractère personnel ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement, à savoir «assurer la sécurité des personnes entrant dans le siège de la GSA, la sécurité du bâtiment et la sécurité et la sûreté des biens et des informations situés ou stockés au siège de la GSA». Le CEPD observe qu'il paraît peu probable que les informations classifiées de l'UE soient conservées dans des zones aisément accessibles aux visiteurs, comme des salles de réunion. L'accès à un périmètre intérieur peut être restreint davantage, si nécessaire.

---

<sup>2</sup> Voir dossiers 2013-0767, 2013-0763, 2013-0764, 2009-0382, 2008-721, 2008-195, 2004-235, 2007-375 et 2007-369.

Le CEPD **recommande** que la GSA réévalue la durée de conservation en tenant compte de ce que requiert la réalisation des finalités de la base de données des visiteurs et qu'elle documente sa motivation.

### 3. Conclusion

Bien que la base de données des visiteurs ne soit pas soumise au contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement, plusieurs aspects soulèvent des questions relatives à la conformité avec le règlement, ainsi qu'il ressort de l'analyse ci-dessus. Sous réserve de la mise en application de la recommandation, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de la GSA qu'elle mette en application la recommandation susmentionnée et décide donc de **clôturer le dossier**.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI